

# **DECISION DCC 20-519**

## **DU 18 JUIN 2020**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 27 janvier 2020 enregistrée à son secrétariat le 28 janvier 2020 sous le numéro 0156/036 /REC-20 par laquelle madame Paulette KOUAKANOU et monsieur Toussaint KOUAKANOU, représentant les héritiers de feu Mèdegnonmi ADJIBI veuve KOUAKANOU, sollicitent la Cour pour le règlement d'un litige domanial ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que les requérants exposent que leur défunte mère a acquis en 1967 une parcelle de terrain au quartier Kpondéhou auprès de monsieur Dossa KAKPO ; que non seulement, la parcelle a été recasée et dispose de tous les papiers requis, mais que, par arrêté n° 02/567/DEP-ATL/SG/SAD du 12 novembre 1997, le préfet de l'Atlantique a reconnu le droit de propriété de leur défunte mère sur ladite parcelle après avoir annulé les arrêtés n° 2/354/DEP-ATL/SG/SAD et n°2/440/DEP-ATL/SG/SAD des 6 août et 16 septembre 1997 qui attribuaient auparavant la même parcelle à monsieur Joseph D. KOUWAKANOU ; que depuis lors, ils sont trainés devant les tribunaux par ce dernier qui menace de les déguerpir de la parcelle ; qu'à chaque audience, monsieur Joseph D. KOUWAKANOU n'est jamais présent et se fait représenter par son conseil tandis que les juges eux ne font qu'émettre des avis contradictoires ; qu'ils demandent en conséquence l'intervention de la Cour pour jouir de leur droit de propriété sur la parcelle querellée ;

**Considérant** que les requérants ne posent pas un problème d'expropriation au sens de l'article 22 de la Constitution ; que leur requête tend plutôt à faire intervenir la Cour dans un litige entre particuliers dont les juridictions de l'ordre judiciaire sont déjà saisies ; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion d'un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe, lui aussi institué par la même Constitution, la Cour ne saurait intervenir dans une telle procédure qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire ; qu'il en résulte que la demande des requérants ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet, dès lors, à la Cour de se déclarer incompétente ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Paulette KOUAKANOU et monsieur Toussaint KOUAKANOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit juin deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE**

**Joseph DJOGBENOU**